
Application au corps enseignant des dispositions de l'instruction interministérielle du 11 août 1959 relative aux sursis.

Numéro d'inventaire : 2012.01973

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1959

Description : Pages dactylographiées et ronéotées.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Seine-Maritime

RLB
INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

Rouen, le 29 Septembre 1959.

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime
à Messieurs et Mesdames les Chefs d'Etablissements
Messieurs les Instituteurs et Mesdames les Institutrices.

TRES URGENT

APPLICATION AU CORPS ENSEIGNANT DES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION
INTERMINISTERIELLE DU 11 AOÛT 1959 RELATIVE AUX SURSIS

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES ARMEES DU 25 SEPTEMBRE 1959

Objet : Contrôle des Sursitaires.

Référence : Instruction interministérielle du 11 Août 1959.
D.M. n° 23.275 T/PM/7/AN du 22 Août 1959.

Les documents cités en référence ont fixé les conditions dans lesquelles peuvent désormais être renouvelés, par l'autorité militaire, les sursis accordés pour études par les conseils de révision.

Dans le but d'éviter le trouble qu'il ne manquerait pas d'apporter dans l'organisation de l'Enseignement une application trop rigide de ces textes, il a été décidé de reporter jusqu'à la fin de l'année scolaire 1959-1960 les dates d'incorporation des membres des divers corps enseignants susceptibles d'être appelés sous les drapeaux avant le 1er Juillet 1960.

Cette mesure s'appliquera à tous les personnels sus-visés à la seule condition qu'ils soient nés postérieurement au 30 Juin 1933.

Le nom de ces personnels sera porté à la connaissance des Directeurs Régionaux de Recrutement à l'aide d'une fiche individuelle du modèle ci-joint, transmise :

- En ce qui concerne les Etablissements publics ou privés relevant du Ministère de l'Education Nationale, par les Recteurs d'Académie qui ont compétence pour attester l'appartenance au personnel enseignant.
- En ce qui concerne les Etablissements relevant d'un autre département Ministériel, par les Ministres intéressés.

Les fiches individuelles devront parvenir aux organismes de recrutement avant le 10 Octobre prochain, terme de rigueur.

Les intéressés seront immédiatement placés en report d'incorporation jusqu'au 31 Août 1960 et seront informés par les soins des Directeurs Régionaux de Recrutement de la décision prise en leur faveur.

Les présentes mesures, à caractère transitoire, seront ultérieurement complétées par des instructions fixant la conduite à tenir à l'égard des personnels en cause, au terme de l'année scolaire 1959-1960.

FICHE INDIVIDUELLE

.... T.S. .P.